

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE NEMOURS**

\*\*\*\*\*

**SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2025**

**N° 25/80**

Code nomenclature 823

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)- SIGNATURE**

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Majorité absolue	17
Présents	25
Votants	33

DATE DE CONVOCATION  
Le 5 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

**Présents**

Valérie LACROUTE, Florence MARCANELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Daniel HELFRICH, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT à partir de 18h 50 , Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Valérie LAMANDEL-ROUET, Ségolène IDOUAOUK, Volkan ALGUL, Guillaume CAZAURAN

**Excusés**

Ziraute BOUHENNICA, Frédéric BAURY-SAILLY, Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Brice LAMBERT, Noé SULTAN, Josselin ADAM, Ahamada MFOIHAYA

**Pouvoirs**

Ziraute BOUHENNICA à Florence MARCANELLA  
Frédéric BAURY-SAILLY à Gilles KINDERF  
Nicolas PAOLILLO à Valérie LACROUTE  
Elodie LABE à Bernard COZIC  
Brice LAMBERT à Philippe ROUX  
Noé SULTAN à Nathalie PETITDIDIER-LENOIR  
Josselin ADAM à Charlotte VAILLOT  
Natacha SERGENT à Anne-Isabelle PAROISSIEN jusqu'à 18 h50  
Ahamada MFOIHAYA à Ségolène IDOUAOUK

Madame Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)- SIGNATURE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé de Madame Annie Durieux, adjointe déléguée aux affaires scolaires,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5214-16 relatifs aux compétences du Conseil municipal et à la coopération intercommunale,
- La proposition de la Communauté de Communes du Pays de Nemours relative au renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2026-2030, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

**CONSIDERANT**

- Que la Convention Territoriale Globale constitue un cadre stratégique partagé visant à organiser et renforcer les politiques locales en matière de petite enfance, jeunesse, parentalité, cohésion sociale et services de proximité,
- Que la CTG repose sur un diagnostic territorial actualisé et sur le bilan de la précédente convention, permettant une coordination renforcée des interventions en direction des habitants du territoire,
- Que la signature de la CTG par la commune est nécessaire afin d'assurer la continuité des financements de la CAF liés au fonctionnement des structures et dispositifs implantés sur le territoire, notamment à Nemours,

- Que l'adhésion de la commune à la CTG permet une meilleure coordination avec les partenaires institutionnels et techniques, ainsi qu'une prise en compte adaptée des besoins spécifiques de la commune dans la mise en œuvre des actions à venir,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE :**

Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2026-2030, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre.  
Pour copie conforme

Nemours, le 15 décembre 2025



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

18 décembre 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Date d'affichage :

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251218-D-2025-80-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2025